

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M.

c.

UNESCO

(Recours en révision)

130^e session

Jugement n° 4327

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4172, formé par M. T. J. M.
le 17 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du
Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 4172, prononcé le 3 juillet 2019. La requête ayant donné lieu à ce jugement était dirigée contre la décision de la Directrice générale de l'UNESCO de ne pas renouveler son engagement au-delà de la date d'expiration de celui-ci, à savoir le 31 octobre 2014. Sa requête se fondait essentiellement sur des allégations de vices de procédure et d'iniquités, d'abus de pouvoir, de violation des dispositions du Manuel des ressources humaines ainsi que des Statut et Règlement du personnel, et de représailles de la part de son supérieur hiérarchique, le Directeur du Bureau de l'UNESCO à Santiago. Le Tribunal a rejeté la requête comme dénuée de fondement. Aux considérants 5 à 8 du jugement précité, il a indiqué ce qui suit :

«5. Conformément à une jurisprudence constante, “la décision de ne pas renouveler un contrat étant une décision d’appréciation, elle ne peut être annulée que si elle émane d’un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, ou si des éléments de fait essentiels n’ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, ou enfin si un détournement de pouvoir est établi. [...] En outre, quand le non-renouvellement est motivé par des prestations insatisfaisantes, le Tribunal ne substituera pas sa propre appréciation à celle de l’Organisation concernant l’aptitude du requérant à exercer ses fonctions” (voir le jugement 1052, au considérant 4).

6. La requête est dénuée de fondement. Le Tribunal relève que le rapport d’évaluation des performances du requérant pour 2010-2011 et les résultats du plan d’amélioration des performances ont été examinés par la Directrice générale après que deux organes les eurent évalués sans constater de vices de procédure, d’erreurs de fait ou de conclusions erronées. Même si l’argument de l’UNESCO, selon lequel l’augmentation d’échelon dans le grade accordée le 6 octobre 2011 visait à encourager le requérant à améliorer ses performances, n’est pas conforme aux dispositions du paragraphe 6 du point 14.5 du Manuel des ressources humaines, il s’inscrit dans la logique du raisonnement du superviseur qui, dans l’évaluation à mi-parcours du requérant datée de mai 2011, a indiqué que “[l]es résultats attendus ont été maintenus pour donner au requérant la possibilité d’améliorer ses performances”. L’argument du requérant selon lequel les informations et documents relatifs au système d’évaluation des performances ne lui ont pas été communiqués est infondé étant donné qu’il pouvait en prendre connaissance sur l’Intranet.

7. Le requérant affirme que l’UNESCO a violé le Manuel des ressources humaines et les Statut et Règlement du personnel. Le Tribunal estime que l’UNESCO a respecté les procédures applicables et a agi conformément aux dispositions énoncées dans le Manuel des ressources humaines et dans les Statut et Règlement du personnel. S’agissant de la définition des objectifs du requérant, le Tribunal considère qu’ils ont été clairement définis et relève que le requérant admet lui-même que les objectifs provisoires qu’il avait fixés et soumis au Directeur du Bureau dans les deux premières semaines suivant son arrivée au Bureau étaient “identiques à ceux inscrits dans [le système d’évaluation en ligne] par le Directeur et utilisés tels quels aux fins de la première et unique évaluation des performances effectuée en juillet 2012”. Le Tribunal considère en outre que l’UNESCO a offert au requérant de nombreuses possibilités de formation et de perfectionnement, comme le montrent les documents soumis par l’Organisation, à savoir le résumé des séances de formation suivies par le requérant entre novembre 2010 et octobre 2011. Le Tribunal

estime également que le requérant a régulièrement reçu des observations, comme le montre la liste des nombreux entretiens qu'il a eus avec le Directeur du Bureau en 2012 et 2013 pour discuter du plan d'amélioration des performances.

8. Les allégations d'abus de pouvoir et de représailles formulées par le requérant à l'encontre du Directeur du Bureau sont infondées. Le Tribunal note, par ailleurs, que le requérant a déposé une plainte pour harcèlement contre le Directeur du Bureau le 27 mai 2012, mais a été informé le 6 septembre 2012 par le Conseiller pour l'éthique que la Directrice générale avait estimé qu'il n'existait pas, à première vue, d'éléments de preuve suffisants pour justifier la poursuite de l'enquête et avait donc décidé de clore le dossier. Le Tribunal ne trouve dans le dossier aucun élément propre à établir que le requérant a contesté cette décision en utilisant les voies de recours interne mises à sa disposition. De plus, le requérant n'a fourni aucun élément de preuve établissant de manière convaincante que le Directeur du Bureau avait abusé de son pouvoir ou usé de représailles à son encontre pour une raison quelconque. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée dans son intégralité. [...]»

2. Le requérant fonde son recours en révision sur la prétendue omission du Tribunal de tenir compte de faits déterminés. Il se demande en particulier si le Tribunal a pleinement tenu compte :

- a) des prétendues incohérences du Directeur du Bureau concernant l'évaluation de ses performances;
- b) du fait qu'il n'a pas signé le plan d'amélioration des performances, montrant ainsi son désaccord avec celui-ci;
- c) de la prétendue absence de réponse de fonctionnaires de haut niveau à ses demandes d'éclaircissements;
- d) des déclarations contradictoires du Directeur du Bureau;
- e) du prétendu traitement inéquitable qu'il aurait subi du fait qu'il aurait été attendu de lui qu'il présente en espagnol le travail assigné dans le plan d'amélioration des performances au personnel du cadre des services organiques;
- f) du fait que la procédure suivie pour établir ses objectifs de performance était viciée car : il n'avait accès à aucun des documents de l'UNESCO relatifs aux performances; les objectifs n'étaient pas traduits en objectifs de performance et ne suivaient

pas le principe SMART; il n'y avait eu aucune discussion concernant les besoins de formation liés à des emplois spécifiques à court ou moyen terme, les objectifs et les mesures correspondantes; aucun plan de formation ou de développement n'avait été discuté ou mis en œuvre; les tâches, activités quotidiennes et demandes n'avaient pas été alignées sur les objectifs de performance, sur sa description d'emploi ou sur un résultat attendu clairement identifié; le projet d'objectifs de performance avait été utilisé comme unique base de ses évaluations de performance; aucun système d'évaluation de la formation n'avait été utilisé pour l'évaluation des performances ou pour le plan d'amélioration des performances; les exigences en matière de procédure du chapitre 14 du Manuel des ressources humaines n'avaient pas été respectées; les dispositions des Statut et Règlement du personnel n'avaient pas été suivies; le processus d'évaluation des performances n'avait pas permis d'identifier des insuffisances professionnelles ni de lui donner le temps ou la possibilité d'y remédier; et les évaluations du Directeur du Bureau étaient «vagues, sévères, négatives, inexacts et aucunement productives pour [lui] permettre d'identifier les domaines éventuels nécessitant une amélioration, et encore moins une procédure à utiliser pour remédier à d'éventuels problèmes de performance réels ou perçus».

3. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 4199, au considérant 2, ses jugements ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi, le Tribunal a déclaré ce qui suit, par exemple dans les jugements 3815, au considérant 4, et 3899, au considérant 3 :

«[L]es jugements [du Tribunal] sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première

procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

4. Les arguments avancés par le requérant dans son recours en révision, ainsi que les éléments de preuve qu'il présente à l'appui de ces arguments, invitent seulement le Tribunal à reconsidérer les conclusions auxquelles il est parvenu sur ces questions au motif qu'il aurait, en réalité, mal interprété les faits et/ou mal appliqué le droit. Même si le requérant tente de fonder son recours en révision sur la prétendue omission du Tribunal de tenir compte de faits déterminés, ses arguments tendent essentiellement à remettre en cause le jugement de valeur porté par le Tribunal dans son appréciation des éléments de preuve. Le Tribunal ne voit dans les motifs de révision avancés par le requérant qu'une simple tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées. Comme relevé ci-dessus, de tels arguments n'ouvrent pas la voie à une révision.

5. Il résulte de ce qui précède que, dans son recours en révision du jugement 4172, le requérant n'invoque aucun motif de révision recevable. Le recours doit donc être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ